



Arrêt

**n° 195 090 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WUYTS loco Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2017, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 mai 2017, les autorités belges ont saisi les autorités lituaniennes d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 12 juillet 2017.

1.3. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 2 décembre 2017 au 2 décembre 2024, a précisé être arrivée en Belgique le 24 mars 2017;

Considérant que le 17 mai 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge de la candidate [...]

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 [...] en date du 12 juillet 2017;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat recherche sur base de la comparaison des empreintes digitales [...], l'intéressée s'est vu délivrer un visa de type C valable du 24 mars 2017 au 22 avril 2017 pour une durée de 15 jours par les autorités diplomatiques lituaniennes et que lorsque la candidate a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 avril 2017 celle-ci a remis le passeport précité doté du visa susmentionné [...] et cacheté (entrée) en date du 24 mars 2017, et que donc l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique alors que le visa précité était en cours de validité;

Considérant que la candidate en remettant son passeport a prouvé qu'elle a effectivement pénétré dans le territoire Schengen avec ledit visa et qu'elle n'a pas quitté le territoire des Etats membres depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Ukraine le 24 mars 2017 par avion pour la Belgique;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle devait quitter très vite le pays et que c'était la première destination trouvée tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier n'établit pas comme critère, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si un pays précis était la première destination trouvée par le demandeur parce qu'il devait quitter très vite le pays...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Lituanie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la candidate et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérant a affirmé qu'elle se porte bien;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout

demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé et qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle présente des problèmes de santé, qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que la candidate en tant que demandeur d'asile peut demander à bénéficier en Lituanie des soins de santé puisque la Lituanie est soumise à la Directive européenne 2013/33 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son art. 3, que pour autant que la requérante souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités lituaniennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, voire davantage si nécessaire, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités lituaniennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de l'intéressée afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités lituaniennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin qu'elle s'opposera à un transfert de sa demande en Lituanie attendu que c'est un pays assez proche de l'Ukraine, qu'autrement elle serait allée demander l'asile en Lituanie étant donné que sa vie est en danger en Ukraine en raison du fait que son compagnon avait reçu un appel de la part d'une personne influente résidant en Lituanie, Considérant toutefois que la crainte de la candidate d'être en danger en Lituanie en raison du fait que c'est un pays assez proche de l'Ukraine et que son compagnon a reçu un appel téléphonique d'une personne influente résidant en Lituanie est subjective et non établie outre le fait que cette dernière affirmation n'est corroborée par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, que le simple fait d'être en Lituanie n'implique pas inéluctablement qu'elle y serait en danger en raison de la présence de la personnes influente qui y réside ou encore que les personnes qu'elle craint la verront, qu'elles sauront qu'elle y résident, qu'elles la trouveront ou qu'elles lui porteront atteinte..., que la Lituanie est à même de protéger la candidate puisqu'elle est, à l'instar de la Belgique une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger

d'éventuelles persécutions sur leur territoire, qu'en outre la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est également à même d'accorder une protection à l'intéressée attendu qu'elle est aussi signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités lituaniennes concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'elle n'a pas apporté la preuve que les autorités lituaniennes pour une quelconque raison n'examineront pas sa demande d'asile de manière objective, impartiale et compétente, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que les autorités lituaniennes ont accepté de prendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.2, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de la requérante, qu'en tant que demandeur d'asile, elle pourra séjourner légalement en Lituanie le temps que les autorités lituaniennes déterminent si elle a besoin de protection et que l'on ne peut présager de la décision des autorités lituaniennes concernant la demande d'asile de celle-ci, qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la candidate a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Lituanie, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités lituaniennes dans le cadre de sa procédure d'asile, Considérant que la Lituanie, à l'instar de la Belgique est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Lituanie, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Lituanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son art. 3, qu'elle n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Lituanie, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière elle encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Lituanie;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités lituaniennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en Lituanie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2. D'une part, elle fait valoir que la partie défenderesse « a méconnu le fait que requérante est en Belgique avec son copain [X.X.], de nationalité belge. Ils forment un ménage de fait et ont l'intention de devenir cohabitants légaux. [La partie défenderesse] [ne mentionne] même pas l'existence de cette famille, ce qui est clairement une violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation. [...] Il est évident que [la partie défenderesse] doit tenir compte au intérêt de la famille, quelque chose que n'est pas arrivé ici. Étant donné que requérante depuis son arrivée en Belgique vi[t] avec lui à la même adresse, c'est clair que [la partie défenderesse] était au courant de cela. Il y a par conséquent [...] violation d'article 8 CEDH ».

D'autre part, elle estime qu' « il est clair que la situation en Lituanie est effectivement tel[le] qu'elle pourrait [s']apparenter à une violation de l'art. 3 de [la] CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces points sont contenus dans la doctrine : [...] Il est donc évident que la situation en Lituanie est extrêmement négatif par rapport aux demandeurs d'asile. Le pays n'est pas équipé avec les outils nécessaires pour examiner une demande d'asile. Il n'est donc pas possible pour [la] requérante d'obtenir un traitement équitable en Lituanie. En outre le pays ne dispose pas l'appui nécessaire pour accueillir les demandeurs d'asile. [La partie défenderesse] a omis d'obtenir des garanties que [la] requérante va recevoir un traitement équitable de sa demande d'asile et s'il y a des capacités d'accueil. Tant que ces garanties ne sont pas là, il est clair[r] que [la] requérante va être exposé[e] [à] une situation inhumain[e]. Ainsi, de tous ces sources il est clair que la requérante risqu[e] effectivement d'être victime d'une

violation de l'art. 3 de l[a] CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », le « principe de bonne administration » et l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou procèderaient d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de telles formalités, de ce principe, de cette disposition et d'un tel excès ou détournement.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 12.2. du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime, en substance, que la partie défenderesse « a méconnu le fait que [la] requérante est en Belgique avec son copain [X.X.], de nationalité belge ». A cet égard, le Conseil observe que, dans le formulaire type de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, rédigé le 4 avril 2017, à la question « données du partenaire et des

membres de la famille », la requérante a mentionné s'être mariée, en 2006, avec un ressortissant ukrainien, et être en relation dans le cadre d'un partenariat non enregistré depuis 9 ans avec une autre personne de nationalité ukrainienne. A la question « données sur un membre de la famille résidant dans un pays tiers ou un pays membre de l'UE », la requérante a répondu par la négative et, à la question « autres informations utiles », elle a confirmé n'avoir personne en Belgique ni en Europe. Il résulte de ce qui précède que l'allégation selon laquelle la requérante entretient une relation en Belgique avec un Belge, est évoquée pour la première fois en termes de requête et n'est pas autrement étayée. Le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé les actes attaqués comme en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation de l'obligation de motivation formelle, ni de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait valoir que « la situation en Lituanie est extrêmement négatif par rapport aux demandeurs d'asile. Le pays n'est pas équipé avec les outils nécessaires pour examiner une demande d'asile. [...] », force est de constater que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées, ni aux termes de son audition à l'Office des étrangers, ni en termes de requête. En outre, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les conditions d'accueil ou de traitement en Lituanie.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé le premier acte attaqué, à cet égard.

Enfin, quant aux éléments de « doctrine » invoqué, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa

demande d'asile. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce, dans la mesure la partie requérante s'est gardée de faire valoir leur pertinence au regard de la situation personnelle du requérant, avant la prise du premier acte attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. L'affirmation selon laquelle « il est clair[r] que [la] requérante va être exposé[e] à une situation inhumain[e] », n'est nullement démontrée au vu du dossier administratif.

Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH, ni de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS